

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-01-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 12, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-01-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 JANVIER 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-01-09.2a/12-01-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-01-09.2a/12-01-09.2a.html

1. *Éric Lamontagne c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34487)
2. *Johannes Cornelis Sturkenboom v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34485)
3. *Denis Émond c. Patrick Richard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34407)
4. *10105457 Saskatchewan Ltd. et al. v. Provincial Mediation Board* (Sask.) (Civil) (By Leave) (34379)
5. *Donald LeBlanc v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (34442)

6. *Acadia Subaru et autres c. Pierre Michaud* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34383)
7. *Maxine Collins v. Elizabeth Heneghan* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34492)
8. *Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34390)
9. *Darcy Kim v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34436)
10. *Erika S. Tiedemann v. Agence du Revenu du Québec* (Que.) (Criminal) (By Leave) (34343)
11. *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et autres c. Procureur général du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34398)
12. *Mike Shields et al. v. GetSet Communications Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34161)
13. *Van-Thang Nguyen c. Jean-Pierre Chiasson et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34233)
14. *Chem-Trend Limited Partnership v. Tom Mason* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34342)
15. *Elizabeth Frothingham v. R. Charles Perez et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34428)
16. *Priya Singh v. University of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34424)
17. *David Conroy v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34422)

34487 **Éric Lamontagne v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Sufficiency of reasons — Guilty plea — Validity of guilty plea — Whether Court of Appeal erred in law in rendering judgment with insufficient reasons — Whether Court of Appeal erred in law and in fact in holding that applicant’s guilty plea was entered freely and voluntarily in particular circumstances of case — Whether Court of Appeal erred in law in denying applicant’s request to withdraw plea when situation clearly amounted to denial of justice — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 606.

The applicant was charged with the first degree murder of his father. A jury found him guilty of second degree murder and conspiracy to commit murder, but on appeal a new trial was ordered for the charge of second degree murder. At the pre-hearing conference for the second trial, the applicant announced that he wanted to plead guilty. The judge accepted the guilty plea and convicted the applicant on the second degree murder charge. The applicant appealed the conviction. He submitted that the judge should have put the question of his fitness to stand trial to a jury and that his guilty plea was invalid. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 11, 2007
Court of Québec
(Judge Bellavance)

Guilty plea recorded on charge of second degree murder and applicant convicted of second degree murder

August 10, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Hilton and Gagnon JJ.A.)
2011 QCCA 1486

Motion to introduce new evidence granted; appeal dismissed

October 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34487 **Éric Lamontagne c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Suffisance des motifs — Plaidoyer de culpabilité — Validité du plaidoyer de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rendant un jugement insuffisamment motivé? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit et en fait en concluant que le plaidoyer de culpabilité du demandeur était libre et volontaire dans les circonstances particulières de l'espèce? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en refusant la demande de retrait de plaidoyer du demandeur, alors que la situation constituait manifestement un déni de justice? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 606.

Le demandeur est accusé du meurtre au premier degré de son père. Il est reconnu coupable de meurtre au deuxième degré et de complot de meurtre par un jury mais un nouveau procès est ordonné en appel quant à l'accusation de meurtre au deuxième degré. Lors de la conférence préparatoire au deuxième procès, le demandeur annonce qu'il désire plaider coupable. Le juge accepte le plaidoyer de culpabilité et une déclaration de culpabilité est prononcée pour l'accusation de meurtre au deuxième degré. Le demandeur porte la déclaration de culpabilité en appel. Il soutient que le juge devait présenter à un jury la question de son aptitude à subir son procès, et que son plaidoyer de culpabilité n'est pas valide. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 11 janvier 2007
Cour du Québec
(Le juge Bellavance)

Enregistrement du plaidoyer de culpabilité à l'accusation de meurtre au deuxième degré et déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

Le 10 août 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Hilton et Gagnon)
2011 QCCA 1486

Requête pour production de nouvelle preuve accueillie; appel rejeté

Le 7 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34485 **Johannes Cornelis Sturkenboom v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Applications for habeas corpus and certiorari in aid and other relief dismissed — Whether lower courts erred in disposition of case

The applicant was unsuccessful in his applications for habeas corpus and certiorari to review and quash judicial dispositions of criminal charges, and a decision to suspend his driver's license. The Court of Appeal for Ontario dismissed his appeal.

June 14, 2010
Ontario Superior Court of Justice

Applications for habeas corpus and certiorari in aid and other relief dismissed

(O'Neill J.)

May 16, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O. and Moldaver and Simmons JJ.A.)

Appeal dismissed

June 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 19, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time for leave to appeal and motion to adduce additional evidence filed

34485 Johannes Cornelis Sturkenboom c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure — Demandes d'habeas corpus avec certiorari auxiliaire et autres redressements rejetées — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans la façon dont elles ont statué sur l'affaire?

Le demandeur a été débouté de ses demandes de brefs d'habeas corpus avec certiorari pour réviser et annuler la manière dont les tribunaux ont statué sur les accusations au criminel et la décision de suspendre son permis de conduire. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel.

14 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Neill)

Demandes d'habeas corpus avec certiorari auxiliaire et autres redressements, rejetées

16 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges Moldaver et Simmons)

Appel rejeté

30 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

19 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai d'autorisation d'appel et requête en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires, déposées

34407 Denis Émond v. Patrick Richard, in his capacity as Assistant Syndic of the Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Jurisdiction — Whether council had jurisdiction over complaint even though complaint had no legal basis — Interpretation of s. 56 of *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26.

The applicant, Mr. Émond, was a notary when he applied for admission to the École de formation professionnelle du Barreau du Québec for the 1991-92 academic year.

He filled out a questionnaire in which he stated that he had never declared bankruptcy or had a civil proceeding

brought against him. However, these statements were false, as he had recently assigned his property and been sued by a creditor.

In 1992, he applied to be entered on the Roll of the Order of Advocates. In addition to repeating these lies, he failed to disclose a lawsuit for nearly \$1 million that had just been brought against him. He also declared under oath that no other professional order had ever imposed a sanction against him. However, the year before, the disciplinary committee of the *Chambre des notaires* had found him guilty of 11 charges related to improperly prepared loan instruments.

Thirteen years later, the *Syndic* of the *Barreau du Québec* learned the truth. After conducting an investigation, the *Syndic* lodged a disciplinary complaint.

May 10, 2007 Quebec Superior Court (Hallée J.)	Motion for judicial review dismissed
--	--------------------------------------

June 18, 2007 Quebec Court of Appeal (Chamberland J.A.)	Leave to appeal denied
---	------------------------

August 26, 2008 Quebec Superior Court (Nadeau J.)	Motion for judicial review dismissed
---	--------------------------------------

January 13, 2010 Professions Tribunal (Judges Provost, Lavergne and Veilleux)	Appeal dismissed
---	------------------

February 3, 2011 Quebec Superior Court (Turcotte J.)	Motion for judicial review dismissed
--	--------------------------------------

May 30, 2011 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Thibault, Rochette and Kasirer JJ.A.)	Leave to appeal out of time denied
---	------------------------------------

August 29, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

34407 Denis Émond c. Patrick Richard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Compétence — Le conseil était-il compétent pour se saisir de la plainte alors que celle-ci est sans fondement juridique? — Interprétation de l'article 56 du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26.

Le demandeur, M. Émond, est notaire lorsqu'il fait une demande d'admission à l'École de formation professionnelle du *Barreau du Québec* pour l'année scolaire 1991-1992.

Il remplit un questionnaire où il déclare n'avoir jamais fait faillite ni avoir fait l'objet d'une poursuite civile. Toutefois, ces affirmations sont fausses car peu de temps auparavant, il a fait cession de ses biens et a été poursuivi par un créancier.

En 1992, il remplit une demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats. En plus de réitérer ces mensonges, il omet de divulguer qu'une poursuite de près d'un million de dollars vient d'être intentée contre lui. Il déclare aussi sous serment ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire de toute autre corporation professionnelle. Pourtant, le comité de discipline de la Chambre des notaires l'a, un an auparavant, reconnu coupable de onze (11) chefs d'accusation relatifs à des actes de prêts irrégulièrement traités.

Treize ans plus tard, le syndic du Barreau du Québec apprend la vérité. Après avoir fait enquête, ce dernier porte une plainte disciplinaire.

Le 10 mai 2007 Cour supérieure du Québec (La juge Hallée)	Requête introductive d'instance en révision judiciaire rejetée.
---	---

Le 18 juin 2007 Cour d'appel du Québec (Le juge Chamberland)	Permission d'appel rejetée.
--	-----------------------------

Le 26 août 2008 Cour supérieure du Québec (Le juge Nadeau)	Requête introductive d'instance en révision judiciaire rejetée.
--	---

Le 13 janvier 2010 Cour du Québec (Les juges Provost, Lavergne et Veilleux)	Appel rejeté.
---	---------------

Le 3 février 2011 Cour supérieure du Québec (La juge Turcotte)	Requête pour révision judiciaire rejetée.
--	---

Le 30 mai 2011 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Thibault, Rochette et Kasirer Nicholas)	Permission d'appel hors délai rejetée.
---	--

Le 29 août 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---	--

34379 10105457 Saskatchewan Ltd., Gunner Industries Ltd. v. Provincial Mediation Board
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Statutes — Interpretation — Whether lower courts had jurisdiction to render decision that intervenes in the statutory code governing the assessment appeal process under the *Cities Act* — Scope of the duty of the respondent Mediation Board — Whether Board's duty can take priority over tax proceedings — Is there a priority of rights under the various acts — Test to guide judicial tribunals in determination of the priorities.

The applicants own two properties in Regina on which taxes arrears have accumulated. The city is seeking to take title to the properties to satisfy the tax debts. Before the city can do that, the respondent Board has to give its consent. The applicants brought an application for an order of prohibition restraining the respondent Board from issuing its consent, and for an order of mandamus to compel the respondent Board to inquire into the validity of the tax claims, their ability to pay those taxes and to try to effect a settlement of the tax debt. In the alternative, the applicant sought an order pursuant to Rule 674 of the Queen's Bench Rules directing the respondent to so act. The applications for mandamus and prohibition were dismissed in the Court of Queen's Bench. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the appeal.

April 28, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Gerein J.)
Neutral citation: 2009 SKQB 152

Applications for mandamus and prohibition dismissed.

June 15, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Caldwell, and Herauf JJ.A.)
Neutral citation: 2011 SKCA 73

Appeal dismissed.

July 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34379 10105457 Saskatchewan Ltd., Gunner Industries Ltd. c. Provincial Mediation Board
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Lois — Interprétation — Les juridictions inférieures ont-elles compétence pour rendre une décision qui intervient dans l'ensemble des mesures législatives régissant le processus d'appel des évaluations sous le régime de la *Cities Act*? — Portée de l'obligation du conseil de médiation intime — L'obligation du conseil peut-elle avoir préséance sur l'instance fiscale? — Y a-t-il une priorité de droits sous le régime des diverses lois? — Critère pour guider les tribunaux judiciaires dans la détermination des priorités?

Les demandresses sont propriétaires de deux immeubles à Regina à l'égard desquels des arriérés de taxes se sont accumulés. La ville cherche à prendre possession des immeubles pour acquitter les dettes fiscales. Avant que la ville puisse le faire, le conseil intime doit donner son consentement. Les demandresses ont présenté une demande d'ordonnance d'interdiction empêchant le conseil intime de donner son consentement et une demande d'ordonnance de mandamus pour obliger le conseil intime à s'enquérir de la validité des créances fiscales et leur capacité de payer ces taxes et à tenter de faire conclure un règlement sur la dette fiscale. À titre subsidiaire, la demandresse a sollicité une ordonnance fondée sur la règle 674 des règles de la Cour du Banc de la Reine sommant l'intimé d'agir en ce sens. La Cour du Banc de la Reine a rejeté les demandes de mandamus et d'interdiction. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel.

28 avril 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Gerein)
Référence neutre : 2009 SKQB 152

Demandes de mandamus et d'interdiction, rejetées.

15 juin 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Caldwell et Herauf)

Appel rejeté.

Référence neutre : 2011 SKCA 73

25 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34442 Donald LeBlanc v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences against person - Assault causing bodily harm – Kidnapping, abduction and unlawful confinement – Threats and intimidation – Trial judge’s duties – Jury charge – Whether the Applicant was maliciously prosecuted – Whether the lower courts showed bias and fabricated evidence – Whether the trial judge misled the jury – Whether the applicant’s right to a fair trial and to make full answer and defence were violated.

Mr. Leblanc was charged with uttering a death threat, assault causing bodily harm and unlawful confinement against the complainant, his wife. The events giving rise to the charges took place within a 9-hour period. The Crown's case revolved around the evidence of the complainant who alleged she was tied up and severely beaten by Mr. Leblanc who threatened to take her life. Her evidence was corroborated to some extent by one of Mr. Leblanc's friend and by photographs depicting her injuries. The complainant's injuries required replacement of a partial plate in her mouth, knee surgery, and she suffered hearing loss.

December 22, 2003
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Rideout J.)

Conviction for uttering a death threat, unlawful confinement, and assault causing bodily harm

January 27, 2005
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Robertson and Richard JJ.A.)

Appeal from conviction dismissed, application for leave to appeal sentence allowed and sentence varied to take into account actual time spent in pre-sentence custody. Sentence varied to 8 years and 10 1/2 months to account for pre-trial custody.

September 19, 2011
Supreme Court of Canada

Applications to extend time to file and serve leave application and for leave to appeal filed

34442 Donald LeBlanc c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Infractions contre la personne – Voies de fait causant des lésions corporelles – Enlèvement et séquestration – Menaces et intimidation – Obligations du juge du procès – Exposé au jury – Le demandeur a-t-il été poursuivi abusivement? – Les tribunaux inférieurs ont-ils fait preuve de partialité et ont-ils fabriqué des éléments de preuve? – Le juge du procès a-t-il induit le jury en erreur? – Le droit du demandeur à un procès équitable et à une défense pleine et entière a-t-il été violé?

M. Leblanc a été accusé d’avoir commis les infractions suivantes contre la plaignante, son épouse : menaces de mort, voies de fait ayant causé des lésions corporelles et séquestration. Les événements qui ont donné lieu aux accusations se sont produits au cours d’une période de neuf heures. Le dossier du ministère public portait sur le témoignage de la plaignante qui prétendait avoir été ligotée et sauvagement battue par M. Leblanc qui a menacé de la tuer. Son témoignage a été corroboré dans une certaine mesure par l’un des amis de M. Leblanc et par des

photos montrant ses blessures. Les blessures de la plaignante ont nécessité le remplacement d'une prothèse dentaire partielle, une intervention chirurgicale au genou et on entraîné une perte auditive.

22 décembre 2003
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Rideout)

Déclaration de culpabilité relativement à des accusations de menaces de mort, séquestration et voies de fait ayant causé des lésions corporelles

27 janvier 2005
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Robertson et Richard)

Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté, demande d'autorisation d'appel de la sentence accueillie et sentence modifiée afin de tenir compte du temps passé en détention présentencielle. Sentence modifiée et ramenée à une peine d'emprisonnement de 8 ans et 10 mois et demi afin de tenir compte de la détention présentencielle.

19 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt et la signification de la demande d'autorisation de pourvoi et demande d'autorisation de pourvoi, déposées

34383 Acadia Subaru, Acura Optima, Audi Ste-Foy, Auto Frank & Michel inc., Auto Frank & Michel (Portneuf) inc., Automobiles A. Gosselin inc., Automobile B.G.P. inc, Automobile Dalton inc., Automobiles Deschaillons (1986) inc., Automobiles du Boulevard Kia, Automobiles Guy Beaudoin inc., Automobiles Sittelle inc., B., Hyundai St-Raymond, Infiniti Québec Inc., J.L. Cliche automobiles ltée., Kennebec Dodge Chrysler inc., Kia Beauport, Kia Cap-Santé, Kia Lévis, Kia Québec, Kia Ste-Foy, Lallier Ste-Foy, Langlois Volkswagen, Lapointe automobile inc., Laquerre Pontiac Buick inc., Laurier Pontiac Buick GMC Cadillac Hummer Ltée, Laval Volkswagen, Nouveau J.D. Dodge Chrysler Jeep, Nouveau J.D. Suzuki, Automobiles Degiro inc., Leviko Hyundai, Lévis Chrysler Dodge Jeep inc., Lévis Mazda, Lévis Subaru enr., Lévis Suzuki automobiles, Lévis Toyota, Lévy Honda, M. Lessard ltée, Maison Chrysler Charlesbourg, Marlin Chevrolet inc., Mazda Chatel, Montmagny Hyundai, Montmagny Mazda, Option Subaru, Paquet Mitsubishi, Paquet Nissan inc., Paré Chevrolet inc., Plamondon autos inc., Premier Mazda, Québec Mitsubishi, Qué-bourg auto ltée, Rinfret Volkswagen, Royal Suzuki automobiles,, Saturn Saab de Québec inc., Ste-Foy Hyundai, Ste-Foy Toyota, St-Georges Chevrolet Pontiac Buick Cadillac GMC inc., St-Georges Nissan inc., St-Georges Toyota, St-Raymond Plymouth Chrysler inc., St-Raymond Toyota, Vachon auto ltée, Vallée automobile ltée, Volvo de Québec v. Pierre Michaud
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Improper use of procedure – Vulgar comments critical of automobile dealers made on air – Defamation proceedings against commentator by 93 dealers in broadcast region – Whether Court of Appeal misinterpreted burden of proof applicable in case of improper use of procedure – Whether Court of Appeal wrongly included security for costs among consequences of appearance of improper use of procedure – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 54.1 to 54.4.

The respondent Michaud, an automobile expert, is often invited to take part in broadcasts. On March 2, 2009, the day before the opening of the Quebec City auto show, he said on the air that automobile dealers were taking advantage of consumers. Although he subsequently apologized for the specific language he had used, the applicants from the region brought a joint action in defamation for a total of nearly \$1 million.

December 3, 2009
Court of Québec
(Judge Grenier)
Neutral citation: 2009 QCCQ 14458

Proceedings declared to be improper with regard to amounts claimed for punitive damages; claims reduced from \$5,000 to \$200 per dealer

June 6, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Kasirer and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1037

Appeal allowed for purpose of striking out reduction of claims; incidental appeal allowed for purpose of ordering security for costs of \$65,000 as consequence of appearance of improper use

August 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 9, 2011

Application for leave to cross-appeal filed

34383 **Acadia Subaru, Acura Optima, Audi Ste-Foy, Auto Frank & Michel inc., Auto Frank & Michel (Portneuf) inc., Automobiles A. Gosselin inc., Automobile B.G.P. inc, Automobile Dalton inc., Automobiles Deschaillons (1986) inc., Automobiles du Boulevard Kia, Automobiles Guy Beaudoin inc., Automobiles Sittelle inc., B., Hyundai St-Raymond, Infiniti Québec Inc., J.L. Cliche automobiles ltée., Kennebec Dodge Chrysler inc., Kia Beauport, Kia Cap-Santé, Kia Lévis, Kia Québec, Kia Ste-Foy, Lallier Ste-Foy, Langlois Volkswagen, Lapointe automobile inc., Laquerre Pontiac Buick inc., Laurier Pontiac Buick GMC Cadillac Hummer Ltée, Laval Volkswagen, Nouveau J.D. Dodge Chrysler Jeep, Nouveau J.D. Suzuki, Automobiles Degiro inc., Leviko Hyundai, Lévis Chrysler Dodge Jeep inc., Lévis Mazda, Lévis Subaru enr., Lévis Suzuki automobiles, Lévis Toyota, Lévy Honda, M. Lessard ltée, Maison Chrysler Charlesbourg, Marlin Chevrolet inc., Mazda Chatel, Montmagny Hyundai, Montmagny Mazda, Option Subaru, Paquet Mitsubishi, Paquet Nissan inc., Paré Chevrolet inc., Plamondon autos inc., Premier Mazda, Québec Mitsubishi, Qué-bourg auto ltée, Rinfret Volkswagen, Royal Suzuki automobiles,, Saturn Saab de Québec inc., Ste-Foy Hyundai, Ste-Foy Toyota, St-Georges Chevrolet Pontiac Buick Cadillac GMC inc., St-Georges Nissan inc., St-Georges Toyota, St-Raymond Plymouth Chrysler inc., St-Raymond Toyota, Vachon auto ltée, Vallée automobile ltée, Volvo de Québec c. Pierre Michaud**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Propos critiques formulés grossièrement en ondes contre les concessionnaires automobiles – Poursuites en diffamation contre le commentateur par quatre-vingt-treize concessionnaires de la région de diffusion – La Cour d’appel a-t-elle méconnu le fardeau de preuve applicable en matière de poursuite abusive? – La Cour d’appel a-t-elle inclus à tort la provision pour frais parmi les conséquences de l’abus apparent de procédure? – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 54.1 à 54.4.

L’intimé Michaud, spécialiste de l’automobile, est souvent invité à participer à des émissions. Le 2 mars 2009, veille de l’ouverture du Salon de l’auto de Québec, il dit en ondes que les concessionnaires automobiles abusent des consommateurs. Malgré des excuses subséquentes pour les mots plus précisément utilisés, les demanderesses de la région joignent leurs actions en diffamation pour un total de près d’un million \$.

Le 3 décembre 2009
Cour du Québec
(Le juge Grenier)
Référence neutre : 2009 QCCQ 14458

Poursuites déclarées abusives au regard des sommes réclamées en dommages-intérêts punitifs; réclamations réduites de 5 000\$ à 200\$ par concessionnaire.

Le 6 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Kasirer et Bouchard)
Référence neutre : 2011 QCCA 1037

Appel principal accueilli aux fins d'annuler la réduction des réclamations; appel incident accueilli aux fins d'accorder à l'intimé une provision pour frais de 65 000\$ comme conséquence de l'apparence d'abus.

Le 12 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 9 septembre 2011

Demande d'autorisation d'appel incident déposée.

34492 Maxine Collins v. Elizabeth Heneghan
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Judges – Immunity – Judge referring to personal information concerning Applicant in her reasons for judgment on a motion to strike statement of claim – Whether judicial immunity is absolute in Canada or requires a good faith belief of acting within jurisdiction – Whether judges are “officials” for the purposes of s. 241 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. C-1 (5th supp.) and legislatively bound to protect the confidentiality of taxpayer information during legal proceedings – Whether lower courts failed to follow Supreme Court of Canada decisions.

Ms. Collins brought an action against Her Majesty the Queen seeking damages with respect to violations of s. 241(1) of the *Income Tax Act* by federal government employees. The Crown brought a motion before Justice Heneghan to strike the statement of claim, and during argument, Crown counsel made a statement disclosing certain personal information about Ms. Collins. Justice Heneghan referred to this statement in her reasons for judgment. Ms. Collins then filed an action against Her Majesty in Right of Canada and Justice Heneghan for malicious and deliberate breach of s. 241(1) of the *Income Tax Act*. Counsel for Justice Heneghan brought a motion to have all references to her struck from the statement of claim.

December 3, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)
2010 ONSC 6542

Motion to strike references to Respondent judge in statement of claim granted

June 16, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacFarland and Watt JJ.A.)
2011 ONCA 461 (Can LII)

Appeal dismissed

September 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34492 Maxine Collins c. Elizabeth Heneghan
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Juges – Immunité – La juge a fait mention de renseignements personnels concernant la demanderesse dans les motifs du jugement qu'elle a rendu quant à une motion en radiation de déclaration – L'immunité judiciaire est-elle absolue au Canada ou exige-t-elle une croyance sincère d'agissement dans les limites de la compétence? – Les juges sont-ils des « représentants » au sens de l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. C-

1 (5^e suppl.) et sont-ils tenus par la loi de protéger la confidentialité des renseignements sur des contribuables au cours d'instances judiciaires? – Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils omis de suivre les décisions de la Cour suprême du Canada?

Mme Collins a intenté une action en dommages-intérêts contre Sa Majesté la Reine relativement à des violations du par. 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par des employés du gouvernement fédéral. Le ministère public a déposé devant la juge Heneghan une motion en radiation de déclaration, et, durant l'argumentation, l'avocat du ministère public a révélé certains renseignements personnels concernant Mme Collins. La juge Heneghan a fait mention de cette déclaration dans les motifs de son jugement. Mme Collins a alors intenté contre Sa Majesté du chef du Canada et la juge Heneghan une action pour violation malveillante et délibérée du par. 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les avocats de la juge Heneghan ont présenté une motion visant à faire radier de la déclaration toute référence à elle.

3 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)
2010 ONSC 6542

Motion en radiation de toute référence à la juge
intimée figurant dans la déclaration, accueillie

16 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacFarland et Watt)
2011 ONCA 461 (Can LII)

Appel rejeté

14 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi, déposée

34390 Gilles Patenaude v. City of Longueuil, Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – By-laws – Zoning – Acquired rights – Applicant found guilty of contravening municipal by-laws with respect to parking – Whether courts should have ruled that there were acquired rights – Whether they should have ruled that municipal by-laws in question are unconstitutional – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

In 2009, the respondent City of Longueuil issued four statements of offence against the applicant, Mr. Patenaude, concerning the parking of heavy-duty tractor-trailer trucks. Mr. Patenaude contested the offences in the Municipal Court, arguing among other things that the by-laws under which the statements of offence had been issued were contrary to s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, given that the by-laws applied to only one zone, not the entire city. Mr. Patenaude also argued that he had acquired rights, since he had been parking his trucks in that location since 1976 and the City had done nothing to end the situation before issuing the statements of offence.

The Municipal Court found Mr. Patenaude guilty and ordered him to pay a fine of approximately \$1,300. Mr. Patenaude appealed to the Superior Court, where he unsuccessfully raised the same grounds as at trial. Cohen J. held that she did not need to intervene, because the trial judge's verdict was not unreasonable and could be supported on the evidence. Doyon J.A. refused leave to appeal Cohen J.'s judgment on the basis that, in his view, the case did not raise any questions of law that could be appealed to the Court of Appeal.

December 8, 2010
Longueuil Municipal Court

Applicant found guilty of contravening municipal by-
laws of City of Longueuil

(Judge Thémens)

June 1, 2011
Quebec Superior Court
(Cohen J.)
2011 QCCS 4080

Appeal dismissed

July 20, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
2011 QCCA 1379; N° 500-10-004940-118

Motion for leave to appeal dismissed

August 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34390 Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil, Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Règlements – Zonage – Droits acquis – Demandeur trouvé coupable d’avoir contrevenu à des règlements municipaux visant le stationnement – Les tribunaux auraient-ils dû conclure à l’existence de droits acquis? – Auraient-ils dû conclure à l’invalidité constitutionnelle des règlements en question? – La Cour d’appel aurait-elle dû permettre l’appel?

En 2009, la Ville de Longueuil intimée a émis quatre constats d’infractions à l’encontre du demandeur, M. Patenaude, concernant le stationnement de camions lourds avec tracteur et remorque. M. Patenaude a contesté les infractions devant la Cour municipale, où il a allégué notamment que le règlement de zonage en vertu duquel les constats avaient été émis était contraire à l’art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, étant donné que le règlement ne visait pas l’ensemble de la ville mais plutôt une seule zone. De plus, M. Patenaude a plaidé qu’il avait des droits acquis, puisqu’il stationnait ses camions à cet endroit depuis 1976 et que la Ville n’avait rien fait pour empêcher la situation avant d’émettre les constats d’infraction.

La Cour municipale a conclu à la culpabilité de M. Patenaude et a condamné celui-ci à une amende d’environ 1 300 \$. En appel devant la Cour supérieure, M. Patenaude a soulevé les mêmes motifs qu’en première instance, mais en vain. La juge Cohen a conclu qu’aucune intervention n’était nécessaire car le verdict du premier juge n’était pas déraisonnable et pouvait s’appuyer sur la preuve. Le juge Doyon de la Cour d’appel a refusé la permission d’appeler de ce jugement puisque, selon lui, l’affaire ne soulevait aucune question de droit qui devait faire l’objet d’un appel à la Cour d’appel.

Le 8 décembre 2010
Cour municipale de Longueuil
(Le juge Thémens)

Demandeur trouvé coupable d’avoir contrevenu à des règlements municipaux de la Ville de Longueuil

Le 1 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)
2011 QCCS 4080

Appel rejeté

Le 20 juillet 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)

Requête pour permission d’appeler rejetée

(Le juge Doyon)
2011 QCCA 1379; N° 500-10-004940-118

Le 15 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34436 Darcy Kim v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Guilty plea — Seeking to expunge plea — Allegation of incompetence of counsel — Defence — Self-defence — Admissibility of fresh evidence on appeal — Whether the Court of Appeal erred in law by fixing the burden of proof to expunge a plea made on little or no information, to the point where “credible and convincing” evidence was needed to establish an “air of reality” to applicant’s assertion that he acted in self-defence — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant, Mr. Kim, was charged with aggravated assault following an altercation in the parking lot of the Sutherland Hotel, in Saskatoon. The applicant was intoxicated at the time of the incident and could not remember the assault. The victim received serious injuries, especially to his face, but also to his head and body. It was alleged that the applicant shattered a beer bottle over the victim’s head and used the broken bottle to inflict the other injuries. The victim also sustained stab wounds to his shoulder and abdomen. The victim pulled out a knife after he had been severely assaulted. The applicant and his friends began to retreat. The applicant and his friends fled the scene. The victim was taken to the hospital. The Crown accepted a guilty plea to assault causing bodily harm, a lesser included offence. The applicant was sentenced to six months imprisonment. The Court of Appeal held that the applicant has failed to establish any basis for expunging his guilty plea and ordering a new trial. The conviction appeal was dismissed. The applicant abandoned his sentence appeal during the course of the conviction appeal. Leave to appeal sentence was denied by the Court of Appeal.

January 11, 2010
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Allbright J.)

Guilty plea entered for assault causing bodily harm;
sentenced to six months imprisonment

June 21, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Smith, Ottenbreit JJ.A.)
Neutral citation: 2011 SKCA 74

Conviction appeal dismissed; leave to appeal
sentence dismissed

September 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34436 Darcy Kim c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appel — Plaidoyer de culpabilité — Demande de radiation du plaidoyer — Allégation d'incompétence de l'avocat - Défense - Légitime défense — Admissibilité d'un nouvel élément de preuve en appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fixant le fardeau de la preuve pour radier un plaidoyer qui s'appuyait sur peu de renseignements, voire aucun, au point où il fallait une preuve « crédible et convaincante » pour établir la vraisemblance de l'allégation du demandeur comme quoi il avait agi en légitime défense? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Kim, a été accusé de voies de faits graves à la suite d'une altercation dans le stationnement de l'hôtel Sutherland, à Saskatoon. Le demandeur était en état d'ébriété au moment de l'incident et il ne pouvait se rappeler de l'agression. La victime a subi des blessures graves, surtout au visage, mais également à la tête et au corps. Il a été allégué que le demandeur avait fracassé une bouteille de bière sur la tête de la victime et qu'il avait utilisé la bouteille brisée pour infliger d'autres blessures. La victime a également subi des blessures par tesson à l'épaule et à l'abdomen. La victime a sorti un couteau après avoir été gravement agressée. Le demandeur et ses amis ont commencé à battre en retraite. Le demandeur et ses amis ont fui la scène. La victime a été transportée à l'hôpital. Le ministère public a accepté un plaidoyer de culpabilité de voies de fait causant des lésions corporelles, une infraction moindre et incluse. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois. La Cour d'appel a statué que le demandeur n'avait pas établi de fondement qui justifiait la radiation de son plaidoyer de culpabilité et la tenue d'un nouveau procès. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. Le demandeur a abandonné son appel de la peine pendant l'appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel de la peine.

11 janvier 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Allbright)

Plaidoyer de culpabilité inscrit pour voies de fait causant des lésions corporelles; condamnation à une peine d'emprisonnement de six mois

21 juin 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Smith et Ottenbreit)
Référence neutre : 2011 SKCA 74

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté;
demande d'autorisation d'appel de la peine, rejetée

19 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34343 Erika S. Tiedemann v. Agence du Revenu du Québec
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Taxation – Whether the applicant was denied justice.

The applicant was convicted of failing to comply with a demand to file a tax return. The appeal judge upheld the decision, and the Court of Appeal denied leave to appeal.

February 8, 2010
Quebec Court (Penal and criminal chamber)
(Fortin Q.C.J.)

Conviction: failure to file tax return on demand

May 2, 2011
Superior Court of Quebec
(Vauclair J.C.S.)
Neutral citation: 2010 QCCS 7067

Appeal dismissed

May 2, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Duval Hesler JJ.C.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

Neutral citation: 2011 QCCA 851

June 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34343 Erika S. Tiedemann c. Agence du Revenu du Québec
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Fiscalité – La demanderesse a-t-elle fait l’objet d’un déni de justice?

La demanderesse a été déclarée coupable de ne pas s’être conformée à une demande de production d’une déclaration de revenus. Le juge d’appel a confirmé la décision et la Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel.

8 février 2010
Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)
(Juge Fortin)

Déclaration de culpabilité pour ne pas s’être conformé à une demande de production d’une déclaration de revenus

2 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Vaclair)
Référence neutre : 2010 QCCS 7067

Appel rejeté

2 mai 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Rochon et Duval Hesler)
Référence neutre : 2011 QCCA 851

Requête pour autorisation d’appel, rejetée

30 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

34398 Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, Syndicat des employés de bureau et de loisirs de la ville de Baie-Comeau, local 2641-CUPE, United Steelworkers of America (FTQ), local 7649, United Steelworkers of America (FTQ), local 7801-A, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (CLC-FTQ), local 414, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (CLC-FTQ), local 427 v. Attorney General of Quebec, Chief Electoral Officer of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter — Elections — Penal law — Legislative framework for control of election expenses — Parties having sole right to use financial resources to promote and criticize parties during election campaigns — Unions violating this restriction by publishing partisan materials for their members — Whether legislative restrictions on financial investment by third parties in election campaigns constitute unjustifiable infringement of their freedom of expression — *Constitution Act, 1982*, ss. 1 and 2 — *Election Act*, R.S.Q. c. E-3.3, ss. 413, 415, 416.

During the 2003 Quebec election campaign, the Fédération des travailleurs du Québec was criticized by Action démocratique du Québec. In response, it printed a release that was a pamphlet against that party and a folder containing information about the political parties' programs that was unfavourable to the ADQ. Those documents were sent to the affiliated unions' locals, which distributed them to their members, in some cases accompanied by partisan letters. The Chief Electoral Officer filed penal complaints for contraventions of the *Election Act*, R.S.Q. c. E-3.3. The unions admitted that they had contravened the Act but challenged the constitutional validity of the provisions concerned.

March 24, 2009
Court of Québec
(Judge Bourdeau)
Neutral citation: 2009 QCCQ 17140

Legislative provisions challenged by applicants declared valid

March 11, 2010
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 956

Appeal dismissed

June 6, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1043

Appeal dismissed

August 23, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34398 **Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, Syndicat des employés de bureau et de loisirs de la ville de Baie-Comeau, local 2641-SCFP, Métallurgistes unis d'Amérique (FTQ), section locale 7649, Métallurgistes unis d'Amérique (FTQ), section locale 7801-A, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC-FRQ), section locale 414, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC-FRQ), section locale 427 c. Procureur général du Québec, Directeur général des élections du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne — Élections — Droit pénal — Cadre législatif de contrôle des dépenses électorales — Utilisation de moyens financiers pour la promotion et la critique des partis réservée à ceux-ci pendant les campagnes électorales — Contravention à cette limite de la part de syndicats par la publication de matériel partisan destiné à leurs membres — Les limites législatives à l'investissement financier des tiers dans les campagnes électorales contreviennent-elles à la liberté d'expression de celles-ci d'une façon injustifiable? — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 1 et 2 — *Loi électorale*, L.R.Q. ch. E-3.3, art. 413, 415, 416.

Lors de la campagne électorale québécoise de 2003, la Fédération des travailleurs du Québec fait l'objet de critiques de la part de l'Action démocratique du Québec. En réaction, elle fait imprimer un communiqué qui constitue un pamphlet contre ce parti, ainsi qu'une pochette contenant des renseignements sur les programmes des partis politiques, sous un angle défavorable à l'ADQ. Ces documents sont envoyés aux sections locales des syndicats affiliés, qui les distribuent à leurs membres en les accompagnant, dans certains cas, de lettres partisans. Le directeur général des élections dépose des plaintes pénales pour contravention à la *Loi électorale*, L.R.Q. ch. E-3.3. Les syndicats admettent avoir contrevenu à la loi mais attaquent la validité constitutionnelle des dispositions concernées.

Le 24 mars 2009
Cour du Québec
(La juge Bourdeau)
Référence neutre : 2009 QCCQ 17140

Déclaration de validité des dispositions législatives
contestées par les demandeurs.

Le 11 mars 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)
Référence neutre : 2010 QCCS 956

Rejet de l'appel.

Le 6 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Doyon et Duval Hesler)
Référence neutre : 2011 QCCA 1043

Rejet de l'appel.

Le 23 août 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34161 Mike Shields, Cost Plus Computer Solutions Ltd. v. GetSet Communications Inc., Tim Sattler, Gail Sattler and Randy Christie
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Commercial contracts — Remedies — *Applicants commencing action for reimbursement of monies paid for website development, for unpaid commissions and other relief — Whether Court of Appeal overlooked evidence of why project not completed, based decision on Applicants' failure to plead breach of contract and misconstrued testimony — Whether Applicants entitled to restitution based on quantum meruit — Whether Applicants entitled to additional damages*

In 2004, the Applicant, Mr. Shields, on behalf of his company, Cost Plus Computer Solutions (“Cost Plus”) approached the Respondent, GetSet Communications Inc. (“GetSet”) to work on developing a website. They executed a memorandum of understanding on October 14, 2004 that provided GetSet would be paid half of its fees in cash and that other half after completion of the website in the form of shares in Cost Plus. Some of the work was done and GetSet was paid \$7,181.04, but the work was not completed. Mr. Shields also did some work for GetSet on a commission basis. Mr. Shields and his company brought an action against the Respondents, seeking reimbursement of the monies already paid for the website. They also sought unpaid commissions and damages.

July 16, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Rice J.)

Applicants' action dismissed

January 25, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Chiasson and Bennett JJ. A.)

Appeal allowed in part; Applicants
awarded \$3,461.23 in unpaid commissions.

March 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34161 Mike Shields, Cost Plus Computer Solutions Ltd. c. GetSet Communications Inc., Tim Sattler, Gail Sattler et Randy Christie
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Recours — *Les demandeurs ont intenté une action pour le remboursement de sommes d'argent payées pour le développement d'un site web, des commissions impayées et d'autres redressements — La Cour d'appel a-t-elle fait abstraction de la preuve de la raison pour laquelle le projet n'a pas été mené à terme, fondé sa décision sur l'omission des demandeurs d'avoir plaidé la rupture de contrat et mal interprété un témoignage? — Les demandeurs ont-ils droit à la restitution quantum meruit? — Les demandeurs ont-ils le droit à des dommages-intérêts additionnels?*

En 2004, le demandeur, M. Shields, au nom de sa compagnie, Cost Plus Computer Solutions (« Cost Plus ») a demandé à l'intimée, GetSet Communications Inc. (« GetSet ») de travailler sur le développement d'un site web. Les parties ont conclu un protocole d'entente le 14 octobre 2004 en vertu duquel GetSet allait être payée la moitié de ses honoraires au comptant, et l'autre moitié après l'achèvement du site web sous forme d'actions de Cost Plus. Une partie des travaux a été exécutée et GetSet a été payée 7 181,04 \$, mais le travail n'a pas été complété. Monsieur Shields a également exécuté des travaux pour GetSet moyennant une commission. Monsieur Shields et sa compagnie ont intenté une action contre les intimés, demandant le remboursement des sommes d'argent déjà payées pour le site web. Ils ont également demandé le paiement de commissions impayées et des dommages-intérêts.

16 juillet 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rice)

Action des demandeurs, rejetée

25 janvier 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Chiasson et Bennett)

Appel accueilli en partie; les demandeurs se voient accorder la somme de 3 461,23 \$ en commissions impayées.

25 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34233 Van-Thang Nguyen v. Jean-Pierre Chiasson, Clinique Nouveau Départ, CÉPAT (Centre d'évaluation pour alcooliques et toxicomanes)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Acupuncturists — Discipline — Civil procedure — Whether medical clinic can dissociate itself from acts of its medical director, who committed fault contrary to public order — Whether suing medical clinic solidarily with its medical director constitutes procedural impropriety under art. 54.1 *C.C.P.* — Whether agreeing, based on third party's mandate, to conduct medical assessment of person who is in full possession of physical and mental capacities and, above all, who suffers from no known illness constitutes offence under arts. 10 and 11 *C.C.Q.* — Whether *audi alteram partem* rule and concept of fundamental justice violated — Arts. 10 and 11 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64.

During the years prior to the applicant's motion to institute proceedings in this case, the applicant brought six civil suits against the Ordre des acupuncteurs du Québec.

The applicant, Van-Thang Nguyen, and the Ordre des acupuncteurs du Québec ("OAQ") were parties to a

transaction within the meaning of the *Civil Code of Québec* that sought to settle out of court a dispute arising out of disciplinary proceedings brought against Mr. Nguyen. The transaction provided for several steps to be taken by Mr. Nguyen so he could return to the OAQ and receive his permit to practice, including psychometric tests and a recorded assessment of his oral communication with his patients. However, Mr. Nguyen refused to undergo the first psychometric test.

February 14, 2011
Quebec Superior Court
(Caron J.)

Motion to institute proceedings dismissed; applicant Mr. Nguyen ordered to pay respondent Clinique Nouveau Départ \$17,715.82 for respondent's extrajudicial fees

March 11, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Wagner J.A.)

Leave to appeal refused

April 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34233 Van-Thang Nguyen c. Jean-Pierre Chiasson, Clinique Nouveau Départ, CÉPAT (Centre d'évaluation pour alcooliques et toxicomanes)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Acupuncteurs — Discipline — Procédure civile — Une clinique médicale peut-elle se dissocier des actes de son directeur médical qui a commis des fautes contraires à l'ordre public? — Est-ce que le fait de poursuivre une clinique médicale conjointement et solidairement avec son directeur médical constitue un abus de procédure en vertu de l'article 54.1 *C.p.c.*? — Est-ce que le fait d'accepter de faire de l'expertise médicale, selon le mandat d'une tierce partie, sur une personne qui possède toutes ses capacités physiques et mentales et, surtout, qui ne souffre d'aucune maladie connue, constitue-t-il une infraction aux articles 10 et 11 *C.c.Q.*? — La règle *audi alteram partem* et la notion de justice fondamentale ont-elles été violées? — art. 10 et 11 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64.

Au cours des dernières années à la présentation de la requête introductive d'instance du demandeur en l'espèce, celui-ci intente six poursuites civiles contre l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

M. Van-Thang Nguyen, demandeur et l'Ordre des acupuncteurs du Québec (« OAQ ») sont parties à une transaction au sens du *Code civil du Québec* visant à régler hors cour un litige les opposant à la suite de procédures disciplinaires prises contre M. Nguyen. La transaction prévoit plusieurs étapes à franchir par M. Nguyen pour qu'il puisse réintégrer l'OAQ et recevoir son permis d'exercice, dont des tests psychométriques et une évaluation enregistrée de ses communications verbales avec ses patients. Cependant, M. Nguyen a refusé de subir le premier test psychométrique.

Le 14 février 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)

Requête introductive d'instance rejetée; ordonnance enjoignant le demandeur, M. Nguyen, de verser à l'intimée Clinique Nouveau Départ la somme de 17 715,82\$, somme représentant les honoraires extra-judiciaires de l'intimée.

Le 11 mars 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Permission d'appel rejetée.

(Le juge Wagner)

Le 28 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34342 Chem-Trend Limited Partnership v. Tom Mason
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment Law — Contracts — Restrictive covenant — Should a knowledgeable party who deliberately enters into a contract, and who receives the benefit of a contract, be able to repudiate that contract and its obligations — In what circumstances, and pursuant to what guiding principles, is a business entitled to protect confidential information, in order to both prevent violation of trade secrets and ensure fair competition — When should parties be able to seek “blue-pencil” severance of provisions of a restrictive covenant in a situation involving a global company with global customers — Whether employee should obtain confirmation on validity of restrictive covenant before engaging in competitive activities.

The respondent was dismissed after 17 years of employment as a technical sales person with the applicant. While wrongful dismissal proceedings progressed, he applied for a declaration that a restrictive covenant in his employment contract was unenforceable. The covenant states that the respondent agrees that, if his employment is terminated, he will not, for a period of one year engage in any business or activity in competition with the applicant by providing services or products to, or soliciting business from, any business entity which was a customer of the applicant during the 17-year period in which he was an employee of the applicant. The applicant operates world-wide and many of its customers are multi-national corporations. During his period of employment, the respondent’s territories of responsibility were Ontario, then eight mid-western states in the United States, then the whole of Canada and some mid-Atlantic U.S. states.

August 26, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Kruzick J.)

Application to declare restrictive covenant unenforceable dismissed

May 3, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Feldman JJ.A.)
2011 ONCA 344, C52707

Appeal allowed, restrictive covenant declared unenforceable

July 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34342 Chem-Trend Limited Partnership c. Tom Mason
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Contrats — Clause restrictive — Une partie avertie qui conclut un contrat en toute connaissance de cause et qui en tire un avantage devrait-elle pouvoir répudier ce contrat et ses obligations? — Dans quelles situations et en vertu de quels principes directeurs une entreprise a-t-elle le droit de protéger des renseignements confidentiels pour prévenir la violation de secrets commerciaux et assurer une concurrence loyale? — Dans quels cas des parties devraient-elles pouvoir demander la divisibilité pure et simple — ou « technique du trait de crayon bleu » — d'une clause restrictive dans une situation impliquant une entreprise internationale ayant une clientèle internationale? — Un employé devrait-il obtenir la confirmation de la validité d'une clause restrictive avant de s'adonner à des activités concurrentielles?

L'intimé a été congédié après 17 ans de service chez la demanderesse comme technicien-vendeur. Pendant le déroulement de l'instance en congédiement injustifié, il a demandé un jugement déclarant qu'une clause restrictive stipulée dans son contrat d'emploi était non exécutoire. La clause stipule qu'en cas de cessation d'emploi, l'intimé renonce à s'adonner à toute activité en concurrence avec la demanderesse en fournissant des services ou des produits à toute entreprise qui était un client de la demanderesse au cours de la période de 17 ans pendant laquelle il était au service de cette dernière ou en sollicitant des contrats d'une telle entreprise. La demanderesse exerce ses activités à l'échelle mondiale et bon nombre de ses clients sont des sociétés multinationales. Au cours de son emploi, les territoires dont l'intimé était responsable comprenaient l'Ontario, puis huit États du Mid West des États-Unis, puis le Canada au complet et quelques États américains du Moyen-Atlantique.

26 août 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kruzick)

Demande de jugement déclarant non exécutoire la clause restrictive, rejetée

3 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Feldman)
2011 ONCA 344, C52707

Appel accueilli, clause restrictive déclarée non exécutoire,

6 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34428 Elizabeth Frothingham v. R. Charles Perez, Wickwire Holm
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Fresh evidence — Whether the Court of Appeal could refuse the fresh evidence and whether the summary judgment and the order for costs were justified in this case.

The applicant, Ms. Frothingham, filed a statement of claim against the respondent Mr. Perez and his law firm for professional negligence arising out of a retainer to act for her in the sale of her property. The respondents filed for summary judgment on the grounds that Ms. Frothingham's pleadings did not disclose genuine issues of material fact requiring trial and that the claim had no real chance of success.

The Supreme Court of Nova Scotia granted the summary judgment application. Warner J. held that the cause of action arose from the failure to close the property transaction. Ms. Frothingham had signed an agreement of purchase and sale, but then terminated Mr. Perez's retainer and decided not to proceed with closing. While Ms. Frothingham had terminated Mr. Perez on the date where the sale was scheduled to close, the purchasers were still prepared to close. In Warner J.'s view, finally, there was no evidence that Mr. Perez had breached the standard of care owed to Ms. Frothingham and, in any event, even if there had been such evidence, a breach was not the cause of the failure of the property transaction. In a separate decision, Warner J. awarded costs to the respondents at the top end of the scale in light of the circumstances of the case.

On appeal, Ms. Frothingham sought to introduce a letter as fresh evidence by way of motion. The Court of Appeal dismissed the motion and upheld the summary judgment and the judgment on costs.

February 22, 2010
Supreme Court of Nova Scotia
(Warner J.)

Summary judgment granted; action dismissed

April 13, 2010

Decision on costs issued

Supreme Court of Nova Scotia
(Warner J.)
2010 NSSC 134

June 14, 2011
Court of Appeal of Nova Scotia
(Saunders, Fichaud and Farrar JJ.A.)
2011 NSCA 59

Appeal dismissed

September 13, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34428 Elizabeth Frothingham c. R. Charles Perez, Wickwire Holm
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Nouvel élément de preuve — Était-il loisible à la Cour d'appel de refuser un nouvel élément de preuve? — Le jugement sommaire et l'ordonnance quant aux dépens étaient-ils justifiés en l'espèce?

La demanderesse, M^{me} Frothingham, a déposé une déclaration contre l'intimé, M^c Perez et son cabinet d'avocat pour négligence professionnelle découlant d'un mandat de représentation dans la vente de son immeuble. Les intimés ont déposé une demande de jugement sommaire au motif que les plaidoiries de M^{me} Frothingham ne révélaient aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d'un procès et que la demande n'avait aucune chance réelle de succès.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accueilli la demande de jugement sommaire. Le juge Warner a statué que la cause d'action découlait du défaut de conclure l'opération immobilière. Madame Frothingham avait signé un contrat d'achat et de vente, mais elle a ensuite résilié le mandat de M^c Perez et a décidé de ne pas aller de l'avant avec l'opération. Même si M^{me} Frothingham avait résilié le mandat de M^c Perez à la date prévue de l'opération, les acheteurs étaient encore disposés à la conclure. Enfin, de l'avis du juge Warner, il n'y avait en définitive aucune preuve selon laquelle M^c Perez avait manqué à l'obligation de diligence qu'il avait envers M^{me} Frothingham et de toute façon, même en présence d'une telle preuve, le manquement n'était pas la cause du défaut d'avoir conclu l'opération immobilière. Dans une décision distincte, le juge Warner a attribué les dépens aux intimés au maximum de l'échelle, vu les circonstances de l'affaire.

En appel, M^{me} Frothingham a tenté d'introduire une lettre en tant que nouvelle preuve par voie de requête. La Cour d'appel a rejeté la requête et a confirmé le jugement sommaire et le jugement quant aux dépens.

22 février 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Warner)

Jugement sommaire accordé; action rejetée

13 avril 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Warner)
2010 NSSC 134

Décision rendue quant aux dépens

14 juin 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Appel rejeté

(Juges Saunders, Fichaud et Farrar)
2011 NSCA 59

13 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34424 Priya Singh v. University of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Procedural fairness and Natural Justice — Evidence — Universities and colleges — Academic councils and committees — Whether error was made by respondent in regards to policies and procedures and whether error should be rectified immediately upon notice or sent back to be reviewed.

The applicant failed four courses in a diploma program because of an anxiety disorder. She rewrote the exam in one course without authorization and outside the time requirements of the respondent's policy. Her faculty refused to mark it. She appealed to the respondent's Senate Committee on Appeals of Academic Standing, seeking to have the exam marked and permission to re-write the exams in the other three courses. Alternatively, she sought to be allowed to retroactively withdraw from the three other courses. Following the committee's appeal procedure, the respondent's Access and Diversity Office reviewed her case and found medical evidence of a student in difficulty. It recommended retroactive withdrawal from the three courses. It did not agree that there had been a failure of accommodation in respect of the re-written exam. There was a dispute in the proceedings below regarding whether the Access and Diversity Office attempted to alter its stated position regarding the re-written exam. At the oral hearing before the Senate Committee on Appeals of Academic Standing, the applicant asked for the first time that failing grades in 19 undergraduate courses be expunged from her record. The Committee held that the applicant should be allowed to retroactively withdraw from the three courses originally in issue but it would not require that the re-written exam be marked or re-open the applicant's past academic record.

February 11, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)

Application for judicial review of decision by respondent's Senate Committee on Appeals of Academic Standing dismissed

October 26, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Donald, Kirkpatrick, Groberman J.J.A.)
2010 BCCA 485; CA037940

Appeal dismissed

August 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

34424 Priya Singh c. University of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Équité procédurale et justice naturelle — Preuve — Universités et collèges — Conseils et comités d'universitaires — L'intimée a-t-elle commis une erreur relativement aux politiques et aux procédures et y a-t-il lieu de corriger immédiatement l'erreur moyennant un avis ou de la renvoyer pour examen?

La demanderesse a échoué quatre cours dans un programme menant à un diplôme en raison de troubles anxieux.

Elle a repris l'examen dans un des cours sans autorisation et en dehors du délai prévu dans la politique de l'intimée. Sa faculté a refusé de noter l'examen. La demanderesse a interjeté appel au comité sénatorial des appels du dossier académique de l'intimée, demandant que l'examen soit noté et demandant la permission de reprendre les examens dans les trois autres cours. À titre subsidiaire, elle a demandé l'autorisation d'abandonner rétroactivement les trois autres cours. Conformément à la procédure d'appel du comité, le bureau d'accès et de la diversité de l'intimée a examiné son dossier et a constaté une preuve médicale comme quoi l'étudiante était en difficulté. Il a recommandé l'abandon rétroactif des trois cours. Il n'était pas d'accord qu'il y avait eu un manque d'accommodements relativement à la reprise d'examen. Dans les instances devant les juridictions inférieures, la question en litige était de savoir si le bureau d'accès et de la diversité avait tenté de modifier l'avis qu'il avait exprimé au sujet de la reprise d'examen. À l'audience tenue devant le comité sénatorial des appels du dossier académique, la demanderesse a demandé pour la première fois que les notes d'échec dans 19 cours du premier cycle soient radiées de son dossier. Le comité a statué que la demanderesse devait être autorisée à abandonner rétroactivement les trois cours en cause à l'origine, mais qu'il n'allait pas obliger l'intimée à noter l'examen en reprise ou à rouvrir le dossier académique passé de la demanderesse.

11 février 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)

Demande de contrôle judiciaire de la décision du comité sénatorial des appels du dossier académique de l'intimée, rejetée

26 octobre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Donald, Kirkpatrick et Groberman)
2010 BCCA 485; CA037940

Appel rejeté

26 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande autorisation d'appel, déposées

34422 David Conroy v. The College of Physicians and Surgeons of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Procedural law — Whether the Court of Appeal erred by determining that the motion judge was not required to perform an analysis based on legal principles applicable to claims for violations of ss. 2(b) and 15(1) the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred by determining that the “College’s conduct was inconsistent with its statutory mandate without considering the *Charter* in doing so — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant’s claims for violations of the *Charter* by using materials from the motions judge that were not contained in the reasons for her decision and were privy to the Court of Appeal judges and for not revealing the identity of these privy materials in their reasons.

Dr. Conroy brought two actions against the respondent College of Physicians and Surgeons of Ontario, seeking damages of \$10 million in the first action arising from his referral to the Fitness to Practice Committee, the publication of the referral on the College’s public register, and the referral of his new application for licensing to the Registration Committee of the College; and damages of \$10 million in the second action arising from the College’s publication on its website/public register of his referral to the FTPC of the College. The College brought motions in each action under Rules 20 and 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

January 14, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Horkins J.)

Respondent’s Rule 20 and Rule 21 (of the *Rules of Civil Procedure*) motions allowed: statements of claim in first and second actions struck out with no leave to amend

March 16, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Horkins J.)	Costs fixed on a partial indemnity scale at \$10,000 for both actions
July 12, 2011 Court of Appeal for Ontario (Doherty., Laskin and Simmons JJ.A.)	Appeal dismissed
September 2, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

34422 David Conroy c. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Procédure — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge des requêtes n'était pas tenue de faire une analyse fondée sur les principes juridiques applicables aux demandes pour violation des art. 2*b*) et 15(1) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que [TRADUCTION] « l'Ordre a agi contrairement au mandat que la loi lui confie en ne considérant pas la *Charte* ce faisant » — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter les allégations de violations de la *Charte* avancées par le demandeur en s'appuyant sur des documents de la juge des requêtes, documents qui ne faisaient pas partie des motifs de la décision de cette dernière et que possédaient les juges de la Cour d'appel à titre confidentiel, et de ne pas avoir révélé l'identité de ces documents confidentiels dans ses motifs?

Le docteur Conroy a intenté deux actions contre l'intimé, l'Ordre des médecins et des chirurgiens de l'Ontario, sollicitant des dommages-intérêts de 10 millions de dollars dans la première action découlant de son renvoi au Comité d'aptitude professionnelle, de la publication du renvoi dans le registre public de l'Ordre et du renvoi de sa nouvelle demande de permis d'exercice au Comité d'inscription de l'Ordre ainsi que des dommages-intérêts de 10 millions de dollars dans la deuxième action découlant de la publication par l'Ordre, sur son site Web et dans le registre public, de son renvoi au CAP de l'Ordre. L'Ordre a présenté des motions dans chaque action fondées sur les règles 20 et 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

14 janvier 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Horkins)	Motions de l'intimé fondées sur les règles 20 et 21 (des <i>Règles de procédure civile</i>), accueillies : déclarations dans les deux actions radiées sans autorisation de les modifier
16 mars 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Horkins)	Dépens d'indemnisation partielle fixés à 10 000 \$ relativement aux deux actions
12 juillet 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Laskin et Simmons)	Appel rejeté
2 septembre 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée